



GROUPE SCOLAIRE HANS HAUG

2, Rue des Soeurs 67110 Niederbronn-les-bains

Tél : 03.88.09.02.67 Fax : 03.88.09.98.74

REGLEMENT DE L'ECOLE

I) ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES.

1) Obligation scolaire.

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sauf avis de la CCPE et ceux bénéficiant d'une dérogation accordée dans les conditions prévues, pour l'admission des enfants de 5 ans révolus, à l'école élémentaire.

2) Inscription.

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit s'ils autorisent ou non de communiquer leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

3) Changement d'école.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est, soit remis aux parents, soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

II) FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE ; HORAIRES.

1) Absences.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai faire connaître au directeur les motifs de cette absence, soit en téléphonant au secrétariat, soit par l'intermédiaire d'un camarade ou d'une tierce personne qui le signalera, muni d'un petit mot écrit par la personne responsable de l'enfant.

Dans tous les cas, il convient de régulariser par écrit l'absence d'un enfant par le biais du cahier de correspondance, en signifiant le motif de l'absence, et ce, dès le retour à l'école de celui-ci.

De même, toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent sans délai en faire connaître les motifs.

Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse il est toujours demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence, mais accompagné cette fois-ci d'un certificat médical.

A partir de 11 demi-journées d'absence injustifiée, ou qui semble injustifiée au directeur, (de manière consécutive ou en période discontinue), celui-ci transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie qui adresse un avertissement aux personnes responsables de l'élève et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Par le même courrier, il les convoque à un entretien au cours duquel lui-même ou son représentant, l'Inspecteur de circonscription, formulera des propositions susceptibles de restaurer l'assiduité de l'enfant.

2) Horaires.

L'Inspecteur d'Académie fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles après consultation du Conseil de l'Education Nationale institué dans le département. L'horaire départemental de référence est 8h-11h30 et 13h30-16h. Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

L'école de Niederbronn applique l'horaire départemental.

Pour les élèves bénéficiant de l'aide personnalisée du soir, l'horaire de sortie d'école est fixé à 17h.

3) Récréations.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire.

Pour l'école de Niederbronn, les récréations sont fixées de 9h45 à 10h00 et de 14h45 à 15h00.

La durée moyenne hebdomadaire des activités des écoles élémentaires est fixée à 24h.

III) VIE SCOLAIRE

1) Organisation.

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les enseignants.

Après avis du Conseil des Maîtres le directeur répartit les élèves dans les classes et attribue une classe à chaque enseignant de l'école. Il en rend compte à l'Inspecteur de circonscription.

2) Sorties.

Les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages. Elles permettent le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel, avec des acteurs dans leur milieu de travail, avec des œuvres originales.

La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif. La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée. La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

3) Activités scolaires, peri-scolaires et extra-scolaires.

Les écoles élémentaires qui ne sont pas des établissements publics locaux ne bénéficient pas de la personnalité juridique et ne jouissent pas de l'autonomie financière. Le directeur n'est pas fondé à gérer des fonds publics.

Les crédits scolaires de fonctionnement et d'investissement qui couvrent les dépenses obligatoires sont inscrits au budget municipal.

En ce qui concerne plus particulièrement l'achat de petites fournitures scolaires pour les élèves, le directeur consulte systématiquement les représentants des parents d'élèves ou l'ensemble des parents à l'occasion d'une réunion, sur la liste des fournitures qui demeurent à la charge des familles. Il importe d'avoir recours soit à l'achat direct par la municipalité, soit au système de la régie d'avances qui permet à la commune de mettre à la disposition des écoles des crédits votés par le conseil municipal.

Les associations scolaires ou périscolaires assurent la gestion de leurs propres fonds dans le respect des règles de droit et de comptabilité applicables aux associations.

L'adhésion des enfants ou des personnes responsables aux associations scolaires ou périscolaires est facultative. Le montant de la cotisation ne doit pas empêcher l'adhésion des familles les plus modestes.

Si les parents sont sollicités financièrement, ils doivent, au moins une fois par an, recevoir un compte rendu financier.

4) Publicités.

Les maîtres et les élèves ne doivent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.

Les associations locales à but non lucratif peuvent, avec l'accord du directeur, diffuser dans les écoles des informations sur leurs activités et manifestations.

Le directeur, après avis du conseil d'école, se prononce sur l'opportunité de ces diffusions dans le respect du principe de neutralité.

5) Associations des parents d'élèves.

* Affichage de documents

Toutes les associations de parents d'élèves présentes à l'école doivent disposer de boîtes à lettres et d'un panneau d'affichage.

6) Récompenses et sanctions.

L'enseignant ou l'équipe de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de récréation à titre de punition ou pour terminer un travail. Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical et aux membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de circonscription. Le maire en est informé. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion de l'élève dans le milieu scolaire.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. Le maire en est informé. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école ainsi que le maire concerné. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

Sanctions prises selon la gravité de la faute :

1. Punition (travail à la mesure des capacités de l'élève puni).
2. Avertissement écrit dans le cahier de correspondance, à signer par les parents.
3. Convocation des parents et de l'enfant, à l'initiative de l'enseignant ou du directeur.
4. Cas extrême : l'Inspecteur/trice de l'Education Nationale est prévenu(e). Une commission, réunie à son initiative, prendra les sanctions adaptées, conformément à la législation en vigueur.

IV) LOCAUX SCOLAIRES / USAGE SECURITE ET HYGIENE.

1) Entretien des locaux et du matériel scolaire.

En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de circonscription. Il doit notamment signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations. Il doit également demander au maire de faire

procéder aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipement de l'école.

Le directeur prend toute initiative pour prévenir les accidents dans l'attente de la réalisation des travaux.

Chaque école élaborera un ensemble de **consignes de sécurité** à faire connaître (affichage) et à respecter. Celles-ci doivent être portées à la connaissance de toute personne autorisée à des activités péri et extra-scolaire.

2) Dispositions particulières.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires et dans les lieux non couverts des écoles.

La présence et l'usage de cutters, armes de sixième catégorie, sont interdits.

3) Hygiène des locaux et du matériel.

Le nettoyage doit être effectué chaque jour avec un linge humide. L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité. Les fenêtres des salles de classes sont tenues dans un état permanent de propreté.

La désinfection habituelle des locaux et des surfaces doit être effectuée après un nettoyage soigneux. Elle sera réalisée à échéances rapprochées (au moins deux fois par semaine).

L'ensemble du mobilier (étagères, plans de peinture...) sera régulièrement entretenu, de même que les vestiaires du personnel et des élèves et le matériel pédagogique.

Les enfants sont en outre encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, facilitée par la mise à disposition et le renouvellement du matériel nécessaire (serviettes, savon, papier hygiénique...).

V) ACCUEIL, SORTIE ET REMISE DES ELEVES.

1) Remise des élèves.

Lorsqu'un enfant doit être cherché à l'école pendant le temps scolaire, après information de son état de santé aux parents, il est demandé à la personne prévenue de signer le registre qui se trouve au bureau de la directrice afin de décharger l'école, donc l'Etat, de toute responsabilité.

Avant que les enfants ne soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours, y compris les cours différés situés hors temps scolaire. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de restauration scolaire, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles, qui attendent le cas échéant, leur(s) enfant(s) hors de l'enceinte scolaire.

Lieux d'entrée et de sortie autorisés : Grand portail ou petit portillon côté rue du Stade.

Les autres accès sont bannis ou réservés aux seuls enseignants. Ils peuvent cependant être utilisés par la classe, accompagnée de l'enseignant.

Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires. Il appartient au directeur, responsable de la sécurité à l'école, d'apprécier si des tierces personnes peuvent y être introduites.

En ce qui concerne l'école de Niederbronn, des personnels relevant de l'Education Spécialisée, ou des chauffeurs de taxi, sont notamment autorisés à déposer ou à chercher des enfants issus de CLIS, dans la cour de l'école ou dans la salle de classe, pour raison de sécurité.

2) Horaires de l'école :

	Entrée	Sortie	Récréation
Le matin	8h00	11h30	9h45-10h00
L'après-midi	13h30	16h00	14h45-15h00
Aide personnalisée		17h00	16h00-16h15

L'accueil dans la cour est assuré :

- le matin à partir de 7h50
- l'après-midi, à partir de 13h20

3) Transports scolaires.

L'institution scolaire n'a pas de compétence en matière de surveillance dans les transports réguliers d'élèves par car de ramassage. La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. Par conséquent, les enseignants et les directeurs n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars.

VI) LIAISON ECOLE / FAMILLE.

Le directeur peut organiser des réunions d'informations des parents, des visites de l'école.

Il réunit les parents de l'école ou d'une classe à chaque fois qu'il le juge utile. Le maire en est informé.

En outre, chaque enseignant est tenu de rencontrer les parents individuellement ou collectivement.

Les travaux des élèves et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles.

Le directeur, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations. De plus, l'école et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun des parents des relations de même nature.

VII) SANTE SCOLAIRE.

1) Organisation des soins et des urgences

L'école doit disposer :

- d'une ligne téléphonique permettant de contacter le SAMU (Service d'Aide Médicale d'Urgence) ; l'installation, l'entretien et le fonctionnement d'un équipement téléphonique relèvent de la responsabilité de la commune.
- d'une armoire à pharmacie et d'une trousse de premiers secours pour sortie contenant également les prescriptions médicales et les médicaments des élèves atteints de pathologies chroniques.
- d'un lit de repos pour accueillir un enfant souffrant, dans l'attente du médecin ou de ses parents.

S'agissant des urgences, il existe dans chaque département un SAMU joignable 24 heures sur 24 par un numéro d'appel – téléphone fixe : 15, téléphone mobile : 112. Le recours au SAMU met l'école en relation avec un médecin régulateur. Celui-ci **aide à évaluer la gravité de la situation**, donne son avis et des conseils pour prendre les mesures d'urgence et, **selon le cas**, dépêche :

- un médecin de garde,
- une ambulance pour le transport vers un centre hospitalier,
- une équipe médicale hospitalière avec véhicule de réanimation.

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire doivent être inscrits dans un registre des soins et notifiés par écrit aux parents.

2) Sécurité alimentaire.

Les directeurs, les enseignants ou les parents d'élèves demandeurs doivent porter leur attention sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température.

Les recommandations figurant dans la circulaire citée en marge sont transmises systématiquement à tous les parents d'élèves qui participent à l'élaboration de goûters ou repas organisés pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d'année scolaire, y compris les kermesses, lotos et autres réunions de convivialité ou d'entraide en milieu scolaire.

3) Les accidents scolaires.

L'affichage du numéro vert « 119 » est obligatoire dans chaque classe de l'école. Le présent règlement a été approuvé par le conseil d'école dans sa séance du 13/11/2009.

Pour les enseignants,
La directrice,
Corine WAECHTER

Pour les parents,
La Présidente des Parents d'élèves ,
Gillonne PRINTZ

Pour bien vivre ensemble.

Mon rôle à l'école :

Je sais que je suis à l'école :

- Pour apprendre à travailler ;
- Pour apprendre à lire, à écrire, à calculer ;
- Pour mieux connaître le monde dans lequel je vis ;
- Pour apprendre à mieux vivre avec les autres.

A) Je respecte les lieux.

Pendant la récréation :

- ⇒ Je reste dans la cour ou sous le préau.
- ⇒ Je viens en aide aux plus jeunes.
- ⇒ En cas de problème, je m'adresse aux maîtres de surveillance.
- ⇒ Pour garder une cour propre, je jette les papiers et les déchets dans les poubelles.
- ⇒ Je ne crache pas.
- ⇒ J'évite de me salir en me traînant au sol.
- ⇒ Lorsqu'il pleut, je m'abrite sous le préau.
- ⇒ Je joue au ballon sur les aires de jeux. J'évite de viser les fenêtres.

Aux toilettes :

- ⇒ Je respecte la propreté.
- ⇒ Je n'oublie pas de tirer la chasse d'eau.
- ⇒ Je n'y mange pas.

Dans les couloirs :

- ⇒ Je me déplace dans le calme, sans crier, et sans courir.

B). Je travaille efficacement en classe.

Le matériel :

- ⇒ Je prends soin de mes affaires.
- ⇒ Je range mon matériel (cartable, crayons, cahiers) sans rien laisser traîner.
- ⇒ J'évite de déranger le matériel de mes copains.
- ⇒ Je ne lance aucun objet.
- ⇒ Je montre à mes parents les cahiers et le classeur comme c'est prévu.
- ⇒ Le compas n'est pas un jouet. Le cutter est interdit.
- ⇒ Je prends soin du mobilier de la classe (chaises, tables, livres, ordinateurs...).
- ⇒ Je fais attention aux affaires de la classe et à celles de l'école (livres etc.)
- ⇒ Je me tiens bien en évitant de me balancer sur la chaise ou de me coucher sur la table.

La discipline :

- ⇒ Je suis attentif.
- ⇒ Je réfléchis avant de parler ; je lève le doigt pour demander la parole.
- ⇒ J'écoute lorsque le maître ou l'un de mes camarades parle.
- ⇒ Pour communiquer avec mon voisin, je chuchote.
- ⇒ J'applique les consignes du maître.

C) Je respecte les personnes.

- ⇒ Je respecte tous les adultes parce qu'eux aussi me respectent.
- ⇒ J'écoute les maîtres de surveillance et je leur obéis.
- ⇒ Je respecte les autres enfants de la classe et de l'école.
- ⇒ Je surveille mon langage, je suis poli.
- ⇒ Quand quelque chose ne va pas, j'essaie d'en parler avec mes camarades ou avec le maître.
- ⇒ Je ne vole pas, je ne mens pas, je n'insulte pas, je ne donne aucun coup.
- ⇒ Je fais mon travail sans déranger les camarades.
- ⇒ Je n'oublie pas de rendre les affaires qu'on m'a prêtées.
- ⇒ Lorsque je suis en retard, je toque à la porte avant d'entrer.

4) Je m'expose à des sanctions.

Sanctions prises selon la gravité de la faute :

1. Puniton.
2. Avertissement écrit dans le cahier de correspondance, à signer par les parents.
3. Convocation des parents et de l'enfant, à l'initiative de l'enseignant ou du directeur.
4. Cas extrême : L'Inspecteur/trice de l'Education Nationale est prévenu (e). Une commission, réunie à son initiative, prendra les sanctions adaptées, conformément à la législation en vigueur.

Ces règles de vie sont insérées dans le carnet de correspondance de l'enfant qui s'engage à les respecter avec l'aide de ses parents et des enseignants.